

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.318 du 8 avril 2026

A. 241.700/XIII-10.332

En cause : **la société anonyme FRIMADES**,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
rue du Lombard 67
5000 Namur,

contre :

1. **la ville de Mouscron**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme GROEP HUYZENTRUYT,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL et
Guillaume DE SMET, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 avril 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 22 janvier 2024 par laquelle le collège communal de la ville de Mouscron délivre à la société anonyme (SA) Groep Huyzentruyt un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction groupée d'un ensemble de 18 maisons unifamiliales autour d'une nouvelle voirie partagée, sur un bien situé rue de la Dîme et rue Charles Pinot Duclos à Luingne.

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} juillet 2024, la SA Groep Huyzentruyt demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 18 décembre 2025.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 avril 2026.

M^{me} Laure Demez, conseillère, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Alfredo Penta, *loco* M^e Lionel-Albert Baum, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Lina El Gouraini, *loco* M^e Benoît Verzele, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 décembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure respectivement de 770 euros et au montant de base. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Groep Huyzentruyt est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à chacune des parties adverses, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez